

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue au bureau municipal situé au 2, rue du Village, Arundel ce 22^e jour de février 2017 à 8h33.

Présents et formant quorum sous la présidence de la mairesse Guylaine Berlinguette, les conseillers suivants : Julia Stuart, Bernard Bazinet, Daniel L. Fournier et Hervey William Howe.

Mesdames les conseillères Marlene Séguin et Joanna Nash sont absentes.

La directrice générale, France Bellefleur, et l'adjointe administrative, Carole Brandt sont aussi présentes.

Ordre du jour

- 1. Adoption de l'ordre du jour**
- 2. Adoption – Règlement #225 établissant les compensations pour les immeubles non imposables pour l'année 2017**
- 3. Période de questions**
- 4. Levée de la séance**

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 8h33. La mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel et présidente de l'assemblée, Mme Guylaine Berlinguette, constate la régularité de la séance étant donné qu'il y a quorum et que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été signifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du *Code municipal du Québec*.

2017-0027

1. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017-0028

2. Adoption – Règlement #225 établissant les compensations pour les immeubles non imposables pour l'année 2017

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* précisent les modalités applicables pour la fixation des compensations pour les immeubles non imposables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les taux des compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julia Stuart

Et résolu que le conseil municipal adopte le règlement #225 établissant les compensations pour les immeubles non imposables pour l'année 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT #225 ÉTABLISSANT LES COMPENSATIONS POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES POUR L'ANNÉE 2017

CONSIDÉRANT que le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale* précisent les modalités applicables pour la fixation des compensations pour les immeubles non imposables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les taux des compensations pour les services municipaux au cours de l'exercice 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 21 février 2017 ;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux de compensation ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2017.

ARTICLE 3 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 19

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2017 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 19 et est fixée à 0.60 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1, alinéa 1 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 4 - COMPENSATION IMMEUBLE NON IMPOSABLE – ARTICLE 204 ALINÉA 12

Une compensation pour services municipaux pour l'année 2017 est imposée aux propriétaires d'immeubles visés par l'article 204 alinéa 12 et est fixée à 0.7349 \$ du 100 \$ d'évaluation, le tout conformément à l'article 205.1 alinéa 2 de la loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les compensations municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque dans un compte, le total de ces compensations est égal ou supérieur à 300.00 \$. Les quatre (4) versements sont établis selon la répartition suivante :

- 1^{er} versement : 25 %
- 2^e versement : 25 %
- 3^e versement : 25 %
- 4^e versement : 25 %

La date ultime où peut être fait le premier versement des compensations municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Si le premier versement ou seul versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce premier versement ou seul versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 7.

Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce deuxième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 7.

Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce troisième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 7.

Si le quatrième versement n'est pas payé le ou avant la date d'échéance prévue, ce quatrième versement devient exigible (seulement) et porte intérêt à compter de cette date au taux prévu à l'article 7.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

Les compensations établies par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité ou à toute caisse populaire Desjardins.

ARTICLE 6- AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX D’INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les compensations deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s’applique également, à compter du 1^{er} janvier 2017, à toutes les créances et comptes recevables impayés avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 - FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration de 50.00 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

2017-0029

Levée de la séance

Il est proposé par monsieur le conseiller Hervey William Howe et résolu que la séance soit levée à 8h43 heures.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

Guylaine Berlinguette
Mairesse

France Bellefleur CPA, CA
Directrice générale